

études réelles et sérieuses

Par **manbar**, le **27/12/2004** à **18:21**

Suite à une obligation alimentaire, comment puis je demander des justificatifs de suivi d'études à ma fille???? merci

Par **Ben51**, le **27/12/2004** à **20:18**

quel est son niveau scolaire ? Ecole primaire, collège, lycée, établissement supérieur ?

Par **manbar**, le **27/12/2004** à **20:38**

lycée

Par **Ptitcode**, le **27/12/2004** à **22:51**

Vous êtes en droit de demander un certificat de scolarité... !wink: not found or type unknown

Par **manbar**, le **27/12/2004** à **23:11**

[quote="Ptitcode":36pxvq8v]Vous êtes en droit de demander un certificat de scolarité... !wink: not found or type
[/quote:36pxvq8v]

oui d'accord mais par ma propre démarche ou avocat.....et si je ne l'obtiens pas!!!

Par **Yann**, le **28/12/2004** à **10:39**

Action en justice en dernier recours comme toujours, surtout pour un truc aussi minime qu'un certificat de scolarité.

Par **manbar**, le **28/12/2004** à **11:16**

[quote="Yann":xu0tvv84]Action en justice en dernier recours comme toujours, surtout pour un truc aussi minime qu'un certificat de scolarité.[/quote:xu0tvv84]

merci  comment s'appelle ces mesure?

Par **Yann**, le **28/12/2004** à **11:37**

Je ne suis pas certain donc je préfère éviter de te dire une bêtise.
Sinon adresse toi directement à son école en tant que parent ils ne pourront pas te refuser un certificat de scolarité.

Par **manbar**, le **28/12/2004** à **11:39**

[quote="Yann":m6f0j5yv]Je ne suis pas certain donc je préfère éviter de te dire une bêtise.
Sinon adresse toi directement à son école en tant que parent ils ne pourront pas te refuser un certificat de scolarité.[/quote:m6f0j5yv]

A ce jour elle n'est pas scolarisée, c'est pour ca que je voudrais connaître la réelle formule.....

Par **fabcubitus1**, le **28/12/2004** à **14:16**

Tu as essayé d'en demander un directement au lycée? Si tu es le père, je pense que tu as le droit d'en avoir. Et si ça marche pas, passe par la justice.

Par **germier**, le **29/12/2004** à **22:52**

Manbar nous dit que sa fille n'est pas scolarisée
donc comment peut il demander un certificat de scolarité ou de non scolarité

:wink:

J'ai demandé à "Jules Jaures" manque de pot ma fille était à " Jean Ferry"  et l'année
suivante elle suivait des cours par correspon dance

Par **Yann**, le **30/12/2004** à **11:26**

Manbar je ne suis pas sur de bien comprendre, si ta fille n'est pas scolarisée tu ne peux pas avoir de certif indiquant le contraire.
Je suppose que ta question anticipait un avenir hypothétique.

Par **germier**, le **01/01/2005** à **22:32**

La scolarité est elle une raison sine qua non pour ne pas payer une pension alimentaire ?
Mon gamin qui a un an n'est pas scolarisé et pourtant je paie une pension
J'en paie une aussi à ma mère qui elle a dépassé l'age de la scolarité

Merci de m'expliquer

Par **Ptitcode**, le **01/01/2005** à **22:39**

Le père est tenu de payer une pension alimentaire à son enfant tant que ce dernier est scolarisé et l'on précise cette condition lorsque l'enfant est majeure... tant qu'il est étudiant,

son père doit lui verser une pension alimentaire...  la pension alimentaire n'est pas
:wink:

comme une pension compensatoire versée à l'ex-épouse.... 

Par **germier**, le **02/01/2005** à **20:25**

personne ne répondsà mes questions
je paie, contraint et forcé une pension à mon fils qui n'est pas en
age d'être scolarisée, une à ma mère qui a dépassé l'age de la socilarisation
et je vais en payer une à ma fille qui poursuit ses études, sans les rattraper.

Au fait pourquoi le père paierait il? pas la mère ? c'est du sexisme 

Par **fabcubitus1**, le **02/01/2005** à **21:04**

Je ne sais pas où vous avez vu qu'il fallait que la personne à qui on verse une pension alimentaire, doit être scolarisée. D'ailleurs, c'est une pension alimentaire, pas une pension de

scolarisation! Et elle est versée quand les parents sont séparés ou séparés de l'enfant (art. 373-2-2 C Civ).

Pour ses propres parents, voir art. 205 C Civ : "Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin".

Par **Vincent**, le **02/01/2005** à **23:37**

il faut étudier l'autonomie de la personne et même la précarité de son statut (dans le cas d'un étudiant qui est rémunéré en dispensant des cours mais n'a pas de stabilité). Evidemment passé un certain âge, la pension alimentaire n'a plus lieu d'être versée.

Rien n'indique ni l'obligation de scolarisation, ni même la minorité ou la majorité.

La pension alimentaire est une indemnité versée aux enfants dont les parents sont divorcés afin de compenser (je n'emploie volontairement pas le terme réparer) la situation financière de l'enfant du fait du manque à gagner pour l'enfant du fait du divorce.

J'y pense d'ailleurs, une idée comme ça, c'est comme si le droit serait de ne pas pénaliser l'enfant aux parents divorcés. Il ne doit pas pâtir, du moins financièrement.

Par **jeeecy**, le **03/01/2005** à **08:12**

[quote="fabcubitus1":2b7ut9ac]Je ne sais pas où vous avez vu qu'il fallait que la personne à qui on verse une pension alimentaire, doit être scolarisée. [/quote:2b7ut9ac]

a priori la pension alimentaire est due par le parent jusqu'à la majorité de l'enfant sauf si cet enfant est scolarisé où la c'est reporté jusqu'à la fin des études

Par **fabcubitus1**, le **03/01/2005** à **11:32**

Mais ce n'est pas sa scolarisation qui est la raison d'être directe de la pension alimentaire quand il est majeur, c'est parce qu'il est en âge de travailler, n'a pas de revenus suffisants et n'habite généralement plus chez ses parents.

A moins qu'il y ait un texte qui mentionne la scolarisation de l'enfant comme condition essentielle au versement d'une pension alimentaire.

Par **Ptitcode**, le **04/01/2005** à **13:30**

:wink:

quand il est majeur le critère c'est le fait que l'enfant soit étudiant... Image not found or type unknown

Par **germier**, le **04/01/2005** à **21:41**

je ferai remarquer que c'est Manbar, à l'origine du débat, qui veut le certificat de scolarité. Il me plaît de penser que le juge qui a condamné Manbar a payé une pension à sa fille a eu en main des éléments justifiant sa décision

Je ne partage pas l'avis de VINCENT: ,les aliments sont dus par les parents qu'ils soient ou non divorcés, légitimes ou naturels; n'est ce pas ce qu'on appelle une obligation naturelle et puis le terme "indemnité" est curieux : quel préjudice répare cette indemnité ?

Mais ,si je comprends, une fois les études de droit fini avec succès, je vais m'inscrire à la fac de médecine et papa va payer; je peux aussi glander un ou deux ans, dans une fac , puis aller dans une autre

Par **Vincent**, le **05/01/2005** à **00:09**

alimentaire oui; mais dans bien des cas cette pension sert à tout autre chose qu'à la stricte subsistance des enfants. En ce sens, c'est une indemnité du fait de la perte de l'assise financière que pouvait bénéficier indirectement l'enfant grâce à ses deux parents. A mi chemin entre la pension alimentaire et la prestation compensatoire.

Par **germier**, le **05/01/2005** à **14:44**

nous sommes d'accord, les aliments au sens juridique ne sont pas que la nourriture.

Mais n'y a-t-il pas des limites dans cette obligation alimentaire ?

Mais est-ce que les parents doivent payer une année sabbatique à leur enfant ?

Doivent-ils verser des aliments, au sens que nous lui donnons, s'il s'inscrit à la fac de droit de Nancy -je sais c'est la meilleure -alors qu'à deux pas de chez papa Maman , où il a été logé nourri, etc...il y a une faculté de droit

Revenons au certificat de scolarité : il établit que l'enfant est inscrit dans un établissement, mais pas qu'il en suit la scolarité; un minimum de résultat n'est-il pas nécessaire ?

Par **jeeecy**, le **05/01/2005** à **14:52**

aucun résultat n'est nécessaire (du moins dans la limite du raisonnable si à 25 ans il est toujours en première année je doute que les parents lui doivent encore une pension, quoique...)

l'enfant a le choix de l'endroit où il veut étudier

la pension versée est de toute façon proportionnelle aux revenus donc si les revenus sont pas très élevés l'enfant aura du mal à se loger à Paris par exemple...

Pour l'année sabbatique ce n'est pas une année scolarisée donc normalement les parents n'ont pas l'obligation de la payer (sauf si il s'inscrit dans une fac par ex et qu'il n'assiste pas aux cours mais avec la même limite que précédemment)

Par **germier**, le **05/01/2005** à **22:17**

Si je vous suis, vous allez faire vos études à Oxford, Berkley, vous demandez une pension, des aliments à cette fin devant le Tribunal et vous l'obtiendrez?

Pourquoi ne vas-tu pas à la fac de Nouméa, ou celle de Point à Pitre ou à celle de Vauvert ?

Autre chose, nous sommes dans le cadre d'une pension fixée par le juge, nous a dit Manbar. Donc est-ce que elle, peut décider seule, de sa propre autorité de ne plus verser la pension? simplement parce qu'elle n'a pas de certificat de scolarité

Je doute que si à 25 ans t'es encore en première année, ton père ayant été condamné à te verser une pension, ne la verse plus, sera-t-il condamné pour cela ?

Par **Vincent**, le **05/01/2005** à **22:46**

oui...

Par **Ptitcode**, le **06/01/2005** à **08:35**

Germier, j'ai du mal à saisir la logique de tes propos... la pension alimentaire n'est pas un luxe pour l'enfant... entre un enfant élevé par ses deux parents et l'autre que par sa mère des différences sont notables... ainsi pour l'"aider" existe la pension alimentaire... ce n'est pas un cadeau du père à son enfant...

un enfant de divorcés a le droit à sa chance dans la vie, non????

le père ne doit pas arrêter de payer la pension alimentaire parce qu'il le décrète.... il risque de se retrouver chez le JAF.... par contre, il peut faire des démarches lui permettant d'obtenir le fameux certificat...

j'en dis pô que le cas de l'étudiant pro est bien...

Par **germier**, le **06/01/2005** à **22:49**

Ma logique est simple :

c'est que je n'ai pas à entretenir mon enfant qui est bon à rien, qui ne fait pas ses études sérieusement. (Metz 3 Novembre 1994)

Il faut effectivement être raisonnable : si à 25 ans t'es toujours en 1^{ère} année, je ne doute pas que le juge supprimera la pension;

Mais si à 25 ans tu es en première année, parce que t'as eu le bac à 24, moi Juge je ne sais pas, mais j'aurais bien envie de condamner ton père

j'aide mon enfant à mettre le pied à l'étrier, une, deux fois et à lui de se mettre en selle

Mais j'ai commis une erreur : l'enfant majeur n'étant pas obligé de vivre avec ses parents, peut s'inscrire où il veut et je suis tenu de lui verser une pension, mais il tiendra compte du fait qu'il peut suivre ses études de droit à Nancy et non à Paris.

Mais il n'y a pas que les enfants de divorcés qui ont besoin de pension

Il n'y a pas que les étudiants non plus

Par **fabcubitus1**, le **06/01/2005** à **23:14**

[quote="germier":lv5xya0e]Il n'y a pas que les étudiants non plus.[/quote:lv5xya0e]

C'est ce que je disais, mais on ne voulait pas me croire, merci. Image not found or type unknown

Par **marmotte**, le **08/01/2005** à **17:27**

Bonjour,

la pension alimentaire a pour but d'assurer l'éducation et l'entretien des enfants. Cela résulte de l'art 203 cc (les époux ont l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants). Cette obligation pèse sur les couples mariés et divorcés évidemment, sauf que qd un couple est marié, l'obligation est noyée dans les dépenses de la famille. Les pb n'apparaissent réellement que lorsque que le juge doit fixer le montant de la PA en cas de divorce.

Et rien à voir avec l'âge d'être scolarisé l'enfant de 1 an ne va certes pas encore à l'école ms il a d'autres besoins d'éducation qui coutent de l'argent.

L'obligation des parents ne cesse pas à la majorité car l'éducation des enfants ne cesse pas au jour de leurs 18 ans: il en est particulièrement ainsi qd les enfants n'ont pas terminé leurs études. Et cette obligation peut même se poursuivre jusqu'à ce que l'enfant ait trouvé un emploi. En principe, un certificat de scolarité est remis par l'établissement scolaire à l'enfant. Je pense qu'en cas de besoin, l'établissement scolaire peut en fournir plusieurs exemplaires.

Il ne faut pas oublier que le juge tient compte des ressources du débiteur et des besoins de l'enfant pour fixer le montant de la PA. Si le parent débiteur a de faibles revenus, on ne lui demandera pas d'assurer les études de son enfant à l'autre bout du monde pour qu'il puisse

faire la fête....

En tous cas, à partir du moment où une PA a été prononcée, le débiteur doit s'exécuter sous peine d'être condamné pour abandon de famille ... (art 227-3 code pénal). Mais si on n'est pas d'accord, la PA peut toujours être modifiée en fonction des besoins et des ressources des parties, je pense qu'il faut s'adresser au juge, c'est lui qui décidera.

Et il ne faut pas oublier que nous sommes tous tenus d'une obligation alimentaire envers nos ascendants dans le besoin, notamment nos parents qui nous ont gentiment élevés : nous avons donc une obligation morale de les aider qd à leur tour ils ont besoin d'aide (art 205 cc: les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin).

Même chose pour les gendre et belle-fille à l'égard de leur beau-père et belle-mère (art 206 cc)

Voilà, c'est ce que je peux dire sur le sujet !

Par **marmotte**, le **08/01/2005** à **17:33**

J'ai oublié de préciser qq chose de fondamental, qui n'est peut être pas clair pour les non juristes:

le terme de "pension alimentaire" et "d'aliments" ne concerne pas que les besoins de nourriture évidemment, ms englobe tous les besoins de la vie courante (nourriture,

vêtements, logement, etc ...) Image not found or type unknown

Par **germier**, le **08/01/2005** à **20:52**

Marmotte, c'est bien de t'être réveillée

Mais les diverses réponses pouvaient laisser croire que la PA était réservée aux enfants de parents divorcés poursuivant des études, à la fac

Reviens aux diverses questions posées par Manbar auteur du présent sujet

Par **fabcubitus1**, le **08/01/2005** à **21:06**

Voilà ce qui en un message résume bien ce qu'on disait! C'est cool!

Par **manbar**, le **10/01/2005** à **20:23**

Afin d'essayer de recadrer....d'abord merci a tous, je vois que le débat intéresse du beau monde.

Alors il sagit de ma fille 18 1/2 qui a quitté de dom familiale pour rejoindre son copain (à l'origine je ne savais pas, le départ c'est mal passé) qui lui avait promis de l'assumer... ce ne fût pas le cas donc mazelle c'est retrouvée sur le carreau, moi, sa mère lui dit "reviens donc à la maison" "NON" répondit la jeune fille... j'ai découvert petit à petit qu'il s'agissait en fait d'un pretexte pour quitter la maison... defil en aiguille je suis convoquée devant je JAF... ma fille a comme argument de passer le concours d'aide soignante....et je JAF me condamne à une obligation alimentaire... mais voici un les textes...:

[img:4j8ynrl2]http://img36.exs.cx/img36/6094/texte1.jpg[/img:4j8ynrl2]

sachant qu'elle n'a jamais rien fait de terrible en cours et qu'elle viens de rater le concours d'aide soignante en question, à ce jour elle n'est plus scolarisée.

Donc que puis-je faire?

:lol:

voilà... Image not found or type unknown

Par **marmotte**, le **11/01/2005** à **11:52**

le sujet est en effet un peu technique.

Nous avons dit précédemment que les parents sont tenus d'une obligation d'entretien à l'égard de leurs enfants. C'est une obligation légale qui profite à l'enfant mineur, mais aussi à l'enfant émancipé ou majeur s'il est inapte à subvenir lui même à ses besoins (art 371-2 al2 cc), notamment qd il poursuit ses études et jusqu'à ce qu'il ait trouvé un "emploi régulier" (Civ 2ème 27/01/00)

Tu peux aller voir un article de doctrine, qui pourra peut être t'aider (je ne l'ai pas lu): "Le financement des études par les parents" de C. Chabault, [i:lsnwzcbn]Dr. Fam. 1999, chron. n°12[/i:lsnwzcbn]

Mais il faut décourager les actions abusives exercées par les enfants majeurs à l'encontre de leurs parents (voir Rep. Min. n°45469, JO AN Q 31/07/2000 p4599) et l'enfant majeur "doit être en mesure d'établir qu'il se donne effectivement les moyens d'acquérir, à terme, une situation professionnelle, en justifiant des études poursuivies ou des démarches qu'il entreprend à cet effet" (RJPF 2000-10/47).

La 1ère chambre civile a décidé dans un arrêt du 25 Juin 1996 que les "parents ne sont pas tenus de secourir leurs enfants majeurs qui, par leur faute, se sont mis dans une situation d'impécuniosité". (D.1997.455 note D. Bourgault-Coudevylle)

Va voir ces références, ca peut être utile.

Si je peux donner mon avis Manbar, je pense qu'on a droit à une seconde chance, surtout à 18 ans. Ta fille n'a peut être pas eu le concours d'aide soignante du 1er coup, ms peut être est-elle vraiment motivée pour réussir, même si ses études n'étaient pas brillantes ...

Le mieux est encore de discuter avec elle, et de savoir pourquoi elle ne veut pas revenir au domicile familial. Pourquoi ne pas passer une sorte de pacte ? revenir à la maison juste le temps de la formation en lui garantissant de l'aider pendant cette période ... En tous cas, je te conseille d'apaiser la situation. Ta fille est peut être tout simplement très angoissée à l'idée de ne pas savoir ce qu'elle va faire de son avenir.

En tous cas, bon courage
:wink:

Image not found or type unknown